



Association : Différentes assemblées

L'assemblée générale

C'est l'instance souveraine de l'association. Elle réunit tous les membres dont la présence est prévue par les statuts. L'assemblée générale est composée de membres de l'association. Elle détient des pouvoirs de disposition, d'achat, de vente, approuve les comptes et nomme les administrateurs alors que ces derniers sont chargés des actes de pure administration. En l'absence de dispositions légales ou statutaires, les tribunaux considèrent que sa compétence est générale et s'étend donc à tous les actes de la vie associative : décision d'agir en justice, nomination et révocation des dirigeants, dissolution de l'association... Alors que la loi précise très précisément les règles applicables aux assemblées générales des sociétés, elle est inexistante en ce qui concerne les associations, sauf pour les législations particulières de certaines associations. On ne peut donc que s'en remettre, dans chaque cas d'espèce à ce qui a été précisé dans les statuts ou par le règlement intérieur. A défaut, l'incertitude la plus complète règne et les fondateurs devront veiller à ce que les statuts contiennent suffisamment d'indications.

On distingue principalement 4 sortes d'assemblées générales :

- *L'assemblée générale constitutive*
- *l'assemblée générale ordinaire*
- *l'assemblée générale extraordinaire.*
- *l'assemblée générale mixte.*

L'Assemblée Générale Ordinaire

Elle se réunit habituellement une fois par an. Elle fait le bilan de l'année écoulée et se prononce sur les projets. Les personnes invitées à l'assemblée générale ordinaire entendent le rapport moral qui leur est présentée par le conseil d'administration et le rapport financier établi par le trésorier. Ils en discutent et approuvent ces rapports en y faisant apporter les modifications qu'ils jugent nécessaires.

C'est également au cours de l'assemblée générale ordinaire annuelle qu'est présenté et éventuellement voté le budget prévisionnel, que sont élus ou réélus les administrateurs membres du Conseil d'Administration dont le mandat vient à expiration ou le remplacement de ceux qui ont démissionné. L'ordre du jour et la convocation aux assemblées générales ordinaires sont généralement de la compétence du conseil d'administration.



L'Assemblée Générale Constitutive

La conception des statuts peut être abordée de différentes façons. Quelquefois, ce sont les fondateurs qui discutent les statuts et qui finissent par les proposer aux autres membres. D'autres fois, les fondateurs décident d'inviter les futurs membres à discuter des statuts dans le cadre d'une assemblée générale constitutive, ce qui permet de proposer des amendements nécessaires.

Au cours de cette assemblée, il faut notamment approuver les statuts et procéder, s'il y a lieu, aux élections des membres du Conseil d'Administration prévus par les statuts.

A la fin de cette assemblée constitutive, il faut prévoir la rédaction d'un compte rendu ou Procès-Verbal précisant les personnes élues ainsi que leurs responsabilités respectives. Enfin, une feuille de présence sera également émarginée

L'Assemblée Générale Constitutive

L'assemblée extraordinaire est, comme son nom l'indique, convoquée dans les cas exceptionnels. Elle n'a donc pas pour objet de statuer sur des choix de gestion « ordinaires » ou courants.

Elle intervient uniquement en cas de modification des statuts, fusion de l'association ou dissolution de l'association.

Attention, il faut distinguer :

- L'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement. Il s'agit d'une assemblée réunie en dehors de l'assemblée générale pour délibérer sur une question urgente mais relative à la gestion normale de l'association. Pour elle, le même quorum et la même majorité que pour les assemblées ordinaires sont applicables.
- L'assemblée générale extraordinaire réunie pour une modification des statuts. Il s'agit ici d'un acte important puisqu'il est ainsi possible de changer la physionomie de l'association en modifiant par exemple son objet, son siège social, le nombre des administrateurs et les modalités de leur élection... C'est la raison pour laquelle il est généralement prévu dans les statuts que ces assemblées nécessiteront un certain quorum et, en outre, une majorité plus importante que pour l'assemblée générale annuelle.

L'Assemblée Générale Mixte

L'assemblée générale mixte est, comme son nom l'indique, le regroupement des 2 assemblées générales ordinaires et extraordinaires en une seule assemblée. Elle est souvent utilisée à l'occasion de modification statutaire ne nécessitant pas une réunion en urgence.

Cette solution permet de ne faire qu'une seule convocation et qu'un procès-verbal ou compte rendu.

- Généralement, l'ordre du jour prévoit de commencer par l'assemblée générale extraordinaire surtout si les modifications statutaires impactent sur le mode des élections et sur le nombre d'administrateur. Ces décisions si elles sont approuvées, s'appliqueront immédiatement à l'occasion de l'assemblée générale ordinaire qui suivra.